

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00302

Numéro SIREN : 443 200 084

Nom ou dénomination : ALAIN FURET

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/002854

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**CHARTRES**



475450

**Dénomination :** ALAIN FURET  
**Adresse :** 4 rue du Rio LA ROCHE 28200 Moleans -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2002B00302  
**n° d'identification :** 443 200 084  
  
**n° de dépôt :** A2020/002854  
**Date du dépôt :** 03/07/2020

**Pièce :** Décision(s) de l'associé unique du 30/04/2020



475450

**ALAIN FURET**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 7 500 euros**  
**Siège social : 4 rue de Rio, La Roche**  
**28200 MOLEANS**  
**443 200 084 RCS CHARTRES**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 AVRIL 2020**

L'an 2020,  
Le 30 avril,  
A 19 heures,

Monsieur Alain FURET,  
demeurant 4 rue de Rio, La Roche 28200 MOLEANS,

Propriétaire de la totalité des 750 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société ALAIN FURET,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 92 500,00 euros par incorporation de réserves et création de 9 250 parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'associé unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Dotation de la réserve légale,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 7 500 euros, divisé en 750 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 92 500,00 euros pour le porter à 100 000,00 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "autres réserves", figurant pour une somme de 210 301.89 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 30 avril 2020.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 9 250 parts nouvelles de 10 euros, attribuées gratuitement à l'associé unique.

AF

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter du 30 avril 2020.

## **DEUXIEME DÉCISION**

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

### **Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 7 500,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 avril 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 92 500,00 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 100 000,00 euros."

### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

"Le capital social est fixé à 100 000,00 euros.

Il est divisé en 10 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000, et attribuées en totalité à Monsieur Alain FURET, associé unique."

## **TROISIEME DÉCISION**

L'Associé unique décide, compte tenu des décisions d'augmenter le capital social, de prélever la somme de 9 250,00 euros, sur le poste « autres réserves » et d'affecter ladite somme de 9 250,00 euros à la réserve légale qui sera ainsi intégralement dotée.

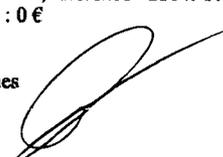
## **QUATRIEME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
CHARTRES 1  
Le 07/05/2020 Dossier 2020 00013714, référence 2804P01 2020 A 00694  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
Le Contrôleur des finances publiques

Alain FURET



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**CHARTRES**



475449

**Dénomination :** ALAIN FURET  
**Adresse :** 4 rue du Rio LA ROCHE 28200 Moleans -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2002B00302  
**n° d'identification :** 443 200 084  
**n° de dépôt :** A2020/002854  
**Date du dépôt :** 03/07/2020

**Pièce :** Statuts mis à jour du 30/04/2020



475449

**ALAIN FURET**  
Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 100 000 Euros  
Siège Social : 4 Rue de Rio  
La Roche  
28200 MOLEANS  
443 200 084 RCS CHARTRES

**IL RESULTE :**

- De l'acte constitutif suivant acte sous seings privés en date à MOLEANS (Eure et Loir), du 29 juillet 2002, enregistré à la Recette des Impôts de CHATEAUDUN le 29 juillet 2002, Bordereau n°294/4 ;
- D'une décision de l'Associé unique en date du 1<sup>er</sup> février 2010 comportant l'extension de l'objet social ;
- D'une décision de l'Associé unique en date du 30 avril 2020 comportant une augmentation de capital d'un montant de 92 500 euros et la modification des statuts suite à l'augmentation de capital (articles 6 et 7 des statuts) ;

**QU'IL EXISTE ACTUELLEMENT UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
DONT LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS.**

Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour le 30/04/2020  
Le Représentant légal  
Monsieur Alain FURET  
Gérant



**LE SOUSSIGNE :**

Alain, Charles FURET, associé unique,

né le 21 Mars 1969 à CHARTRES (Eure et Loir)

demeurant à MOLEANS (Eure et Loir 28200), 4 Rue du Rio – La Roche.

de nationalité française.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer.

**TITRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION -  
DUREE - EXERCICE SOCIAL – SIEGE**

**Article 1 - FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité d'électricien, maintenance audiovisuelle et électronique, vente et pose d'antennes de télévision, vente et dépannage d'électroménager et de matériel audiovisuel, toutes opérations portant sur le courant faible.

- La réalisation de tous travaux de plomberie, sanitaire, chauffage ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **Alain FURET**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

### Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1<sup>ER</sup> Octobre et finit le 30 Septembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Septembre 2003.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : **MOLEANS (28200) 4 Rue du Rio – La Roche**.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

### Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 7 500,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 avril 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 92 500,00 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 100 000,00 euros.

**Article 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à 100 000,00 euros.

Il est divisé en 10 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000, et attribuées en totalité à Monsieur Alain FURET, associé unique.

**Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

**Article 9 - PARTS SOCIALES**

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2 - En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

**Article 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES**

1 - Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la Loi et le Décret sur les Sociétés Commerciales.

#### **Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION - CONTROLE**

#### **Article 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS**

1 - La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 - La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

4 - Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### **Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

#### **Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES**

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

#### **Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES**

1 - Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2 - En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT**

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **TITRE V**

#### **AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

1 - Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

2 - L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

3 - En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### **Article 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## TITRE VI

### PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 20 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

#### Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

#### Article 22 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

#### **Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre l'associé ou les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

#### **Article 24 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

### **TITRE VII**

#### **FORMALITES CONSTITUTIVES**

#### **Article 25 - DESIGNATION DES PREMIERS GERANTS**

Monsieur Alain FURET, associé unique, assure la Gérance de la Société sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

#### **Article 26 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Monsieur Alain FURET, associé unique, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes

accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Par ailleurs, Monsieur Alain FURET, associé unique, et seul Gérant, agira au nom de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Souscription de tous contrats d'abonnement et d'assurances.
- Acquisition partielle du fonds de commerce et artisanal de la SNC ELECTRICITE DU GUICHET – 28200 CHATEAUDUN – 5 Rue Basse du Guichet.
- Souscription d'un emprunt de 30 000 Euros en vue de cette acquisition au taux maximum de 6 % sur une durée de 7 ans, consentir éventuellement les garanties réelles sollicitées pour l'établissement financier.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### Article 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alain FURET, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

#### Article 28 – OPTION FISCALE

La Société opte pour le régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés.